

COMMUNIQUÉ DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION

LE BONI DE FIN D'ANNÉE 2022

1. Le Ministère du Travail, du Développement des Ressources Humaines et de la Formation informe les employeurs et les employés du secteur privé que le « **Workers' Rights Act, Act No. 20 of 2019** » prévoit le paiement obligatoire d'un boni de fin d'année, selon les critères ci-dessous, aux employés touchant un salaire de base mensuelle ne dépassant pas **100,000 roupies**.

2. Au cas où un employé a été en emploi du 01 janvier au 31 décembre 2022, le boni de fin d'année serait équivalent à un douzième de la rémunération obtenue par l'employé durant l'année.

3. Le boni de fin d'année serait tout aussi obligatoire et payable à un employé –

(1) qui, au cours de l'année 2022, –

(a) a pris de l'emploi et est toujours en service au 31 décembre 2022;

(b) a pris sa retraite;

(c) a été licencié; ou

(d) a soumis sa démission, tout en ayant complété au moins 8 mois de service continu durant l'année en cours avec le même employeur ;

(2) dont le contrat à durée déterminée a pris fin au cours de l'année 2022.

4. D'autre part et sauf pour les cas de démissions ou de licenciements pour raisons autres qu'économiques ou structurelles, si le dernier mois de salaire ou fraction de salaire d'un employé, par rapport à son temps de travail durant l'année, **est plus élevé** que la moyenne des ses salaires durant la même période, le boni de fin d'année sera alors calculé sur son dernier salaire comme stipulé par le « **End of Year Gratuity Act 2001** ». Au cas contraire le boni de fin d'année serait équivalent à un douzième de la rémunération obtenue par l'employé durant l'année.

5. Au cas où un employé est toujours en emploi au 31 décembre 2022, son employeur doit lui payer 75% du boni cinq jours avant le 25 décembre 2022 et la balance au plus tard le dernier jour de travail de l'année.

6. (1) En ce qui concerne un employé qui toucherait un salaire de base mensuelle de plus de 100,000 roupies, celui-ci serait éligible, dans le cas présent, au paiement d'une « **gratuité** » toujours selon les dispositions du «**End of Year Gratuity Act 2001**».

(2) Si l'employé a été en emploi du 01 janvier au 31 décembre 2022, la « **gratuité** » serait équivalente au salaire de base de l'employé pour le mois de décembre 2022.

(3) La « **gratuité** » est tout aussi payable (*c.a.d.* au prorata) à un employé qui, au cours de l'année, –

(a) a pris de l'emploi et est toujours en service au 31 décembre 2022;

(b) a pris sa retraite; ou

(c) a été licencié pour des raisons économiques et structurelles.

7. Toute personne désirant obtenir des informations supplémentaires devrait s'adresser au Bureau du Travail de sa localité ou appeler le Ministère sur le **207 2600**.

Ministère du Travail, du Développement des Ressources Humaines et de la Formation

Ce 15 décembre 2022